



EUREX



Devenir indépendant en 2018



Sommaire

| | |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| Avantages | 3 |
| Inconvénients | 3 |
| Reconnaissance de l'indépendance | 3 |
| - Le risque économique | |
| - L'organisation du travail | |
| - L'accomplissement du travail | |
| - Autres critères | |
| Justificatifs à produire pour l'affiliation à la caisse | 5 |
| Assurances sociales | 5 |
| Pluriactivité | 6 |
| - Activité indépendante dans plusieurs états membres et/ou en Suisse | |
| - Activité salariée et indépendante en Suisse | |
| - Activité salariée et indépendante en Suisse et en UE | |
| Demande de permis de travail pour frontalier | 7 |
| Inscription au Registre du Commerce | 7 |
| Locaux | 7 |
| - Garantie loyer | |
| Tenue d'une comptabilité commerciale | 8 |
| Fiscalité | 8 |
| - Impôts sur le revenu | |
| - Impôt sur la fortune | |
| - Taxe professionnelle communale sur le canton de Genève | |
| - TVA | |
| Contact | 10 |

Ce document a été établi à des fins de présentation.
Des évolutions législatives ou jurisprudentielles ont pu intervenir depuis sa parution.
Il ne saurait remplacer une étude personnalisée, établie en fonction du cas précis de l'intéressé.

Trittenfid SA/Eurex Suisse SA

www.eurex.swiss



Avantages

Les avantages principaux de devenir indépendant sont les suivants :

- Formalités de fondation simples
- Faibles coûts de fondation
- Pas de capital minimum requis
- Unique propriétaire – liberté totale de décision
- Possibilité de convertir la raison individuelle en société de capitaux
- Liquidation simple (par faillite ou radiation volontaire)

Inconvénients

Les inconvénients principaux de devenir indépendant sont les suivants :

- Responsabilité personnelle et illimitée du propriétaire, y compris sur sa fortune privée
- Propriétaire connu lors de l'inscription au Registre du Commerce
- Financement externe difficile
- Intransmissibilité
- Règlement de la succession compliqué

Reconnaissance de l'indépendance

La reconnaissance de l'activité indépendante incombe aux caisses de compensation AVS. La distinction opérée par l'AVS sur ce point lie les autres assurances sociales.

La caisse AVS doit vérifier l'existence des critères établis par la LAVS, les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et la jurisprudence du Tribunal Fédéral (TF).

Les principaux critères :

► Le risque économique

Parmi les éléments qui sont des indices de l'existence de ce risque, on peut noter, entre autres, que les profits appartiennent à l'entrepreneur, mais que les salaires de son personnel, les divers frais et les pertes éventuelles sont aussi à sa charge.

L'entrepreneur procède à des investissements en capital et en matériel, supporte lui-même les frais généraux liés à son activité tels que, par exemple, un loyer commercial, une assurance professionnelle...



► L'organisation du travail

Pour les salariés, l'élément principal en matière d'organisation du travail est l'existence d'**un lien de subordination**.

A contrario, est considéré comme indépendant celui qui n'est pas soumis de façon déterminante aux instructions d'autrui, étant entendu que l'on peut recevoir des instructions sans pour autant être subordonné au niveau de l'exécution des tâches.

► L'accomplissement du travail

Un des critères d'indépendance est le fait de pouvoir engager du personnel et de lui déléguer l'exécution de tout ou partie des tâches.

L'obligation d'exécution personnelle est généralement caractéristique d'un lien de subordination, élément typique du contrat de travail.

► Autres critères

Le droit de pouvoir travailler pour plusieurs entreprises est un critère d'indépendance. L'utilisation de ses propres locaux parle également en faveur d'une activité indépendante.

Ces critères ne sont pas exhaustifs et doivent être interprétés conjointement, à la lumière des éléments à disposition.

Il faut noter, en outre, que le fait que l'assuré exerce son activité à titre principal ou accessoire n'a aucun effet sur la qualification de cette dernière.

A titre d'exemples, vous n'êtes pas indépendant si :

- Vous vous faites rembourser vos frais et que vous donnez les factures (originaux) à celui qui vous fournit du travail ;
- Votre contrat comporte une clause de non-concurrence ;
- Vous êtes sous-traitant ;
- Vous ne supportez pas le risque de non-paiement.

Une inscription au Registre du Commerce ne suffit pas pour faire reconnaître l'existence d'une activité indépendante.



Justificatifs à produire pour l'affiliation à la caisse

Les justificatifs à produire sont les suivants :

- Pièce d'identité
- Permis de séjour pour les étrangers ou permis de travail pour les frontaliers
- Autorisations (droit de pratique, patente ou licence)
- **Bail commercial, bail de sous-location ou justificatif de l'adresse professionnelle**
- Original de l'attestation délivrée par la SUVA (pour les professions relevant de la SUVA selon l'art. 66 LAA notamment le bâtiment et la construction, le transport)
- Inscription au Registre du Commerce (si la profession ou si la forme juridique de la société l'exige), Emolument d'inscription d'environ CHF 200
- Contrats, mandats, notes d'honoraires correspondantes
- Factures d'investissements
- Factures d'achats de matériel et de mobilier
- Factures de frais généraux divers
- Contrat de remise de commerce (avec bail y relatif)
- Estimation budgétaire du premier exercice
- Assurance Responsabilité Civile professionnelle

Néanmoins, cette liste ne saurait être exhaustive et d'autres éléments, variant en fonction de l'activité considérée, peuvent être requis.

Le business plan ne constitue pas un justificatif obligatoire, mais permet de déterminer le bénéfice d'exploitation sur lequel se basent les cotisations sociales.

Assurances sociales

| | SALARIÉS | INDÉPENDANTS |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| AVS/AI/APG | Affiliation obligatoire | Affiliation obligatoire |
| AC | Affiliation obligatoire | Absence d'affiliation |
| Amat Genève | Affiliation obligatoire en cas d'assujettissement au régime d'AF genevois | Affiliation obligatoire en cas d'exercice d'une activité sur Genève |
| Allocations familiales (AF) | Affiliation obligatoire pour l'employeur | Affiliation obligatoire lorsque le domicile se situe dans le canton de Genève ou de Vaud |
| LAA professionnelle | Affiliation obligatoire | Affiliation facultative |
| LPP (2^{ème} pilier) | Affiliation obligatoire | Affiliation facultative |



Les taux de cotisations officiels 2017 au premier pilier AVS/AI/APG, AF et Amat pour les indépendants sont les suivants :

| BÉNÉFICE ANNUEL | TAUX DE COTISATIONS |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Égal ou supérieur à CHF 56'400 | 9.65 % |
| Compris entre CHF 9'400 et CHF 56'400 | Est progressif de 5.196 % à 9.155 % |
| Inférieur à CHF 9'400 | Une cotisation minimale de CHF 478 |
| AF Genève jusqu'à CHF 148'200 | 2.45 % minimum CHF 120 |
| AF Vaud jusqu'à CHF 148'200 | 2.15 % |
| Amat Genève | 0.046 % |
| Prestation complémentaire Vaud | 0.06 % |

Pluriactivité

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Communauté européenne (CE) et la Suisse, les règlements européens déterminants règlent la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Les salariés et les indépendants exerçant une activité lucrative dans plusieurs Etats étaient, en général, jusqu'ici soumis à la législation sociale de leur Etat de résidence. Leur taux d'occupation dans l'Etat de résidence, le nombre d'employeurs et le siège de leur(s) employeur(s) ne jouaient aucun rôle.

Désormais, il faut que le travailleur exerce une part substantielle de son activité dans l'Etat de résidence pour être soumis à la législation de cet Etat. Les doubles assujettissements et autres dispositions particulières ne sont plus possibles.

► **Activité indépendante dans plusieurs états membres et/ou en Suisse**

Un indépendant travaillant dans plusieurs Etats reste assujetti à la législation sociale de son Etat de résidence s'il y exerce **plus de 25 %** de son activité.

Dans le cas contraire, il est soumis aux dispositions légales de l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités.

Entre la France et la Suisse, par exemple, le règlement prévoit de tenir compte du temps de travail (présence) pour la validation des 25 %.

► **Activité salariée et indépendante en Suisse**

Dans le cas de la création d'une activité indépendante en complément d'une activité salariée, il faut impérativement en informer l'employeur et se référer à l'éventuel règlement d'entreprise.

L'employeur pourrait prendre des dispositions dans le cas où le but de l'activité indépendante est concurrentiel à celui de son entreprise.



► **Activité salariée et indépendante en Suisse et en UE**

Les règles d'assujettissement découlant de l'exercice d'une activité salariée priment. Une personne qui exerce une activité salariée et une activité indépendante dans plusieurs Etats est soumise exclusivement à la législation de l'Etat où elle exerce son activité salariée.

Demande de permis de travail pour frontalier

Les ressortissants de l'UE/AEL ont le droit d'exercer une activité indépendante en Suisse. Ils doivent pour cela demander une autorisation pour indépendant. S'ils peuvent fournir la preuve (par la remise d'un business plan) de l'exercice effectif d'une activité indépendante qui leur permet de subvenir à leurs propres besoins, une autorisation est établie pour une durée de cinq ans.

Le frontalier doit justifier d'une adresse commerciale en Suisse (locaux effectifs et non d'une boîte aux lettres).

L'émolument de la demande de permis frontalier sur le canton de Genève est de CHF 65.

Inscription au Registre du Commerce

L'inscription au Registre du Commerce est obligatoire si le chiffre d'affaires annuel dépasse CHF 100'000.

L'inscription peut néanmoins être demandée volontairement.

Pour ce faire, l'indépendant peut utiliser le guichet en ligne du Registre du Commerce ou se présenter au guichet avec les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité
- Le bail commercial
- Le but de la société

Locaux

Les locaux destinés à héberger des entreprises sont appelés "locaux commerciaux".

Dans le cadre d'une location de locaux, un contrat de bail est signé entre le bailleur et le locataire.

Pour une activité indépendante, il est nécessaire d'être au bénéfice du tel bail notamment pour valider l'adresse commerciale.



Garantie loyer

La loi ne fixe pas de montant maximum pour la constitution de la garantie loyer pour les locaux commerciaux. Il est fréquent qu'un dépôt de garantie de six mois de loyer soit exigé à la signature du bail.

Tenue d'une comptabilité commerciale

Les indépendants réalisant un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000 peuvent se contenter d'une comptabilité sommaire reposant sur un état des actifs et passifs, un relevé des recettes et dépenses, ainsi qu'un décompte des prélèvements et apports privés effectués pendant la période concernée.

Il est cependant vivement conseillé de tenir une comptabilité complète, notamment vis-à-vis du fisc et des caisses sociales.

D'une manière générale, il est recommandé de faire appel à une personne compétente, afin de bénéficier d'une information comptable correcte et minimiser les risques d'erreur.

Fiscalité

► Impôts sur le revenu

Tant la Confédération que le canton et les communes prélèvent un impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le résultat de l'activité indépendante est soumis à l'impôt pour le propriétaire dans le canton dans lequel l'activité est exercée. Il en est de même pour les frontaliers.

Les frontaliers devront, de ce fait, remettre à l'Administration fiscale une déclaration de tous leurs revenus, leurs déductions et leur fortune y compris ceux provenant de l'étranger (pour la détermination du taux d'imposition).

► Impôt sur la fortune

Le canton et les communes, mais pas la Confédération, prélèvent un impôt sur la fortune des personnes physiques.

► Taxe professionnelle communale sur le canton de Genève

Les communes prélèvent cette taxe annuellement auprès des personnes physiques ou morales domiciliées sur leur territoire.

Cette taxe s'adresse à toute personne physique ou morale déployant une activité lucrative sur le territoire cantonal. Cette activité doit être annoncée spontanément et sans délai auprès de l'autorité de taxation communale.



La taxe est établie sur la base de trois éléments :

- Le chiffre d'affaires moyen des deux dernières années
- Le loyer moyen des locaux et terrains occupés professionnellement
- L'effectif moyen des personnes travaillant dans l'entreprise

► **TVA**

L'assujettissement à la TVA est obligatoire si le chiffre d'affaires annuel de livraisons et de prestations de services mondial dépasse CHF 100'000.

Si, au début de l'activité commerciale, il est prévisible que la limite de chiffre d'affaires sera dépassée dans les douze mois à venir, l'assujetti doit s'annoncer spontanément dans un délai de 30 jours.

Lors de la création, s'il n'est pas encore possible d'estimer si la limite de chiffre d'affaires de CHF 100'000 sera dépassée, il faut procéder à une nouvelle estimation, au plus tard trois mois après le début ou l'extension de l'activité commerciale.

Si, à la fin de ces trois mois, il y a lieu de supposer que la limite minimale du chiffre d'affaires sera dépassée, il faut procéder à l'assujettissement.

L'entreprise peut choisir d'être assujettie avec effet rétroactif au début de l'activité commerciale ou au début du quatrième mois.

.....



Trittenfid SA / Eurex Suisse SA

Un accompagnement sur mesure pour vous aider dans vos démarches

Membre de FIDUCIAIRE SUISSE et d'EXPERTsuisse

► **Votre contact**



Stéphanie SIMONINI

Responsable Services Comptabilité/Social

Ligne directe : 022/301.73.63

✉ stephanie.simonini@eurexsuisse.com